

2. Deuxième moyen tiré de ce que la partie défenderesse n'a pas établi, conformément aux conditions préalables énoncées à l'article 57, sous f), du règlement REACH, que la mélamine peut causer des effets graves sur la santé humaine et l'environnement qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent à celui suscité par les effets identifiés à l'article 57, sous a) à e), du règlement REACH en ce que la décision attaquée est basée sur des effets qui ne découlent pas des propriétés intrinsèques de la mélamine et dont il ne faut donc pas tenir compte s'agissant de l'identification de la mélamine en tant que substance extrêmement préoccupante.
3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 57, sous f), du règlement REACH, en ce que la partie défenderesse a adopté la décision attaquée sans établir, sur la base de preuves scientifiques suffisantes, que la mélamine pouvait causer des effets graves sur la santé humaine ou l'environnement qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent à celui suscité par l'utilisation des substances présentant des propriétés dangereuses visées à l'article 57, sous a) à e), du règlement REACH, de sorte que la décision attaquée est basée sur une erreur manifeste d'appréciation.
4. Quatrième moyen tiré de ce que la décision attaquée viole le droit des parties requérantes d'être entendues et de formuler des observations sur des nouvelles preuves présentées au seul comité des États membres. Les parties requérantes soutiennent, en substance, qu'elles n'ont pas été entendues concernant les éléments de fait et de droit qui ont abouti à l'adoption de la décision attaquée, et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste en prenant en considération les nouvelles preuves correspondantes.
5. Cinquième moyen tiré de ce que la décision attaquée constitue une violation du principe de proportionnalité ainsi que des principes de prévisibilité, de protection des attentes légitimes et de sécurité juridique en ce que la mélamine est identifiée comme SVHC de sorte qu'elle fait l'objet d'un contrôle réglementaire alors que la mélamine est identifiée comme un substitut approprié d'autres substances qui font déjà l'objet de mesures réglementaires plus sévères au titre du règlement REACH. En outre, l'identification de la mélamine en tant que SVHC ne saurait être considérée comme une mesure adéquate eu égard à l'objectif général de l'identification en tant que SVHC soutenu par la partie défenderesse.

---

**Recours introduit le 27 mars 2023 — Drinks Prod/EUIPO — Wolff and Illg (IGISAN)**

**(Affaire T-164/23)**

(2023/C 179/92)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Drinks Prod SRL (Pântășești, Roumanie) (représentant: I. Speciac, lawyer)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autres parties devant la chambre de recours:* Siegfried Wolff (Berlin, Allemagne), Matthias Illg (Berlin)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse:* Demande de marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «IGISAN» — Demande d'enregistrement n° 18 329 332

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 19 janvier 2023 dans l'affaire R 982/2022-2

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la chambre de recours en accueillant le recours formé par la requérante contre la décision de la division d'opposition et, partant, condamner l'EUIPO à poursuivre la procédure d'enregistrement concernant la marque en cause pour tous les biens et services demandés dans les classes 3 et 5.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

**Recours introduit le 28 mars 2023 — Arkema France/Commission****(Affaire T-165/23)**

(2023/C 179/93)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* Arkema France (Colombes, France) (représentants: S. Dumon-Kappe et D. Todorova, avocates)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- juger le présent recours recevable et bien fondé;  
en conséquence,
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2023/111 de la Commission du, 18 janvier 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide gras originaire d'Indonésie;
- dans tous les cas, condamner la Commission aux entiers dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 9, paragraphe 1, et de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne. Ce moyen est partagé en trois branches.
  - Selon la première branche, la défenderesse n'aurait pas pris en compte l'ensemble des intérêts de l'Union et l'opposition des différents acteurs européens en décidant de poursuivre l'enquête sur les importations d'acide gras originaire d'Indonésie malgré le retrait.
  - Selon la deuxième branche, la défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des intérêts des utilisateurs en décidant d'instituer des droits antidumping définitifs applicables aux importations d'acide gras originaire d'Indonésie.
  - Selon la troisième branche, la Commission aurait violé les principes généraux d'égalité de traitement et de confiance légitime, en refusant de clôturer l'enquête antidumping sans l'imposition de mesures.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et de l'article 3, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne.
  - La requérante fait valoir, à cet égard, que la défenderesse aurait surévalué l'impact négatif sur l'industrie de l'Union des importations d'acide gras originaire d'Indonésie qui n'ont causé aucun préjudice matériel à l'industrie européenne.